

Lois relatives aux statuts refondus de la
province de Québec, 1909,
et proclamation



Lois relatives aux Statuts refondus de la province
de Québec, 1909, et proclamation

8 EDOUARD VII, CHAP. 7

Loi concernant les Statuts refondus

[Sanctionnée le 25 avril 1908]

ATTENDU que la commission chargée de reviser et de Preamble.
refondre les statuts d'un caractère général et perma-
nent de la province, a transmis au lieutenant-gouverneur, des
rapports contenant la refonte de ceux de ces statuts qu'elle
tenait pour être encore en vigueur, et que ces rapports ont
été soumis à la Législature aux fins d'être déclarés loi par
acte législatif;

Attendu que des statuts publics généraux ont été passés
depuis que ces rapports ont été complétés et qu'il convient
que ces statuts soient incorporés dans les dits rapports;

Attendu qu'il est à propos de statuer que ces rapports et
les statuts qui y seront incorporés auront force de loi;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du
Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec,
décrète ce qui suit :

1. Les rapports signés par les membres de la commission
chargée de reviser et refondre les statuts d'un caractère gé-
néral et permanent de la province, lesquels rapports sont dépo-
sés dans les archives du département du secrétaire de la pro-
vince et marqués "A" sont réputés être le rôle original des
Statuts refondus de la province de Québec, 1908.

Toutefois, les notes marginales imprimées sur tel rôle, les
renvois aux dispositions antérieures à la fin de chaque article
et les notes explicatives, ne formeront pas partie de ces statuts,
mais seront considérés y avoir été insérés seulement dans le
but d'y référer, et pourront être omis ou corrigés.

Toute faute typographique ou toute erreur, soit de commis-
sion ou d'omission, ou toute contradiction ou ambiguïté dans
ce rôle, pourront aussi être corrigées par le commissaire spécial

Le rôle origi-
nal des Sta-
tuts refondus
de la provin-
ce de Québec,
1908.

Notes margi-
nales, etc.

Corrections
des fautes
typographi-
ques, etc.

ci-après mentionné, mais sans en changer l'effet légal ; et les changements qu'il est nécessaire de faire dans la rédaction de ces statuts, afin de conserver l'uniformité dans le mode d'expression, et qui n'en changeront pas l'effet légal, pourront être faits dans le rôle ci-dessous mentionné.

- Nomination d'un commissaire spécial.** **2.** 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil, pourra nommer commissaire spécial, avec telle rémunération qu'il jugera raisonnable, une personne compétente pour incorporer, dans le rôle déposé dans les archives du secrétaire de la province et marqué "A", les statuts publics généraux entrés en vigueur depuis que ce rôle a été complété, ainsi que ceux passés pendant la présente session, pour dresser les tableaux des statuts qui seront abrogés à dater du jour où les Statuts refondus auront force de loi, pour préparer et faire imprimer le rôle ci-dessous mentionné, et faire toutes autres choses nécessaires à la mise en vigueur des dits statuts.
- Pouvoir du procureur général.** **2.** Le procureur général pourra autoriser le commissaire spécial à employer les assistants et autres personnes nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs, et pourra déterminer le montant de leur rémunération.
- Incorporation de certains statuts en vigueur depuis le complettement du rapport de la commission.** **3.** Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra choisir celles des lois et parties de lois passées depuis que les rapports de la commission chargée de la revision et de la refonte des statuts ont été complétés, qu'il jugera à propos d'incorporer dans le rôle marqué "A", et pourra les y faire incorporer par le commissaire spécial, en adoptant leur forme et leur rédaction à celles de ce rôle, mais sans en changer l'effet légal, en les insérant à la place qui leur convient dans ce rôle et en retranchant de ce dernier toutes les dispositions abrogées par celles qui seront ainsi incorporées ou qui leur seront incompatibles, et en modifiant le numérotage ou l'ordre des titres, chapitres, sections, paragraphes et articles, si c'est nécessaire.
- Impression en anglais et en français du rôle amendé et corrigé.** **4.** Aussitôt que l'incorporation de ces lois, et parties de lois, le tableau des lois ou parties de lois qui devront être abrogées à compter de la mise en vigueur des Statuts refondus et les index seront terminés par le commissaire spécial, il fera imprimer, en français et en anglais, le rôle, tel qu'amendé et corrigé, avec le tableau des statuts abrogés et les index, et le transmettra au lieutenant-gouverneur, qui pourra en faire déposer un exemplaire français et un exemplaire anglais, attestés par sa signature et contresigné par le secrétaire de la province, au bureau du greffier de la Législature, lequel rôle sera l'original des Statuts refondus, et sera censé renfermer les différentes lois et parties de lois indiquées comme abrogées dans le tableau y annexé ; mais les notes marginales imprimées sur ce rôle, et les renvois aux disposi-
- Dépôt de ce rôle chez le greffier de la Législature.**
- Proviso.**

tions antérieures à la fin de chaque article, ne formeront pas partie de tels statuts, mais seront considérés n'y avoir été insérés que pour plus de commodité.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, pourra, par proclamation, fixer la date à compter de laquelle il deviendra en vigueur, et aura force de loi, sous la désignation de " Statuts refondus de la province de Québec, 1908 ", ou " Statuts refondus, 1908 ". Proclamation décrétant l'entrée en vigueur des Statuts refondus, 1908.

6. 1. A compter de cette date, ce rôle deviendra en vigueur en conséquence et aura force de loi sous la désignation de " Statuts refondus de la province de Québec, 1908 ", ou " Statuts refondus, 1908 ". Effet de cette proclamation.

2. A compter de la même date, toutes les dispositions contenues dans les différentes lois et parties de lois mentionnées comme abrogées, dans un tableau annexé, seront, en tant qu'elles tombent sous le contrôle de la Législature de cette province, abrogées dans la mesure qui y sera indiquée. Mesure de l'abrogation.

7. L'abrogation des dites lois ou parties de lois n'a pas l'effet : Effet de l'abrogation.

1. De faire revivre aucune loi, ou aucune disposition de loi qu'elles révoquent ;

2. D'entraver l'effet d'aucune réserve formulée aux dites lois et parties de lois, ni n'empêche qu'aucune des dites lois et parties de lois ou qu'aucune loi ou aucune disposition de loi ci-devant en vigueur ne s'appliquent à quelques transaction, affaire ou chose antérieure à la dite abrogation, auxquelles elles s'appliqueraient autrement.

8. 1. L'abrogation de ces lois et parties de lois n'invalidera pas : Matières non invalidées.

a. Les amendes, confiscations ou responsabilités encourues avant l'époque de cette abrogation, ni les procédures adoptées, intentées, terminées ou pendantes dans le but d'en obtenir la mise à exécution, à l'époque de telle abrogation ;

b. Les actions, poursuites, jugements, décrets, certificats, exécutions, mandats, ordres, règles, ou autres procédures, matières ou choses s'y rattachant, commencés, intentés, faits, inscrits, accordés, pendants, existants ou en vigueur à l'époque de telle abrogation ;

c. Les actes, contrats, droits, titres, intérêts, octrois, garanties, successions, testaments, enregistrements, statuts, règles, arrêtés en conseil, proclamations, règlements, résolutions, contrats, privilèges, charges, états civils, habilités, immunités, matières ou choses, faits, accomplis, acquis, établis ou existants à l'époque de telle abrogation ;

d. Les emplois, nominations, commissions, salaires, allocations, cautionnements ou devoirs, ou autres matières ou choses en dépendant, à l'époque de cette abrogation ;

e. Les mariages, certificats ou enregistrements de mariage, légalement faits, obtenus, octroyés ou existants avant ou à l'époque de telle abrogation ;

2. L'abrogation de ces lois et parties de lois n'aura pas non plus l'effet d'annuler, troubler, invalider ou affecter d'une manière préjudiciable, d'autres matières ou choses, commencées, faites, complétées, existantes ou pendantes à l'époque de telle abrogation ;

3. Mais,

a. Ces amendes, confiscations, et responsabilités ;

b. Ces actions, poursuites, jugements, décrets, certificats, exécutions, mandats, ordres, règles, procédures, matières et choses ;

c. Ces actes, contrats, droits, titres, intérêts, garanties, successions, testaments, enregistrements, statuts, règles, arrêtés en conseil, proclamations, règlements, résolutions, contrats, privilèges, charges, états civils, habilités, immunités, matières et choses ;

d. Ces emplois, nominations, commissions, salaires, allocations, cautionnements ou devoirs et matières et choses ;

e. Ces mariages, certificats ou enregistrements de mariage, et autres matières et choses,—

Pourront continuer et continueront, tout comme si cette abrogation n'eût pas eu lieu, et, en tant qu'il sera nécessaire, pourront être et seront continués, poursuivis, mis à exécution et terminés sous l'autorité de ces Statuts refondus et des autres statuts et lois en vigueur en cette province, et sujets aux dispositions de ces différents statuts et lois, tout comme si cette abrogation n'eût pas eu lieu.

Les Statuts refondus ne doivent pas être considérés comme lois nouvelles.

Leur interprétation, s'ils diffèrent des dispositions abrogées.

9. 1. Ces Statuts refondus ne seront pas censés faire office de lois nouvelles, mais ils seront interprétés et auront force de lois à titre de refonte et comme déclaratoires de la loi telle qu'elle se trouve dans les lois et parties de loi ainsi abrogées et que ces Statuts refondus remplacent ;

2. Cependant, lorsque sur quelque point, les dispositions de ces Statuts refondus ne sont pas les mêmes que celles des lois ou parties de lois abrogées et auxquelles elles sont substituées, alors, en ce qui regarde les transactions, matières et choses subséquentes à l'époque de leur mise en vigueur, les dispositions y contenues prévaudront ; mais quant aux transactions, matières et choses antérieures à cette époque, ce sont les dispositions des lois ou parties de lois abrogées qui devront prévaloir.

10. Tout renvoi dans quelque loi antérieure restée en vigueur, ou dans quelque proclamation, arrêté en conseil, instrument ou document, à quelque loi ou disposition ainsi abrogée, devra, après l'entrée en vigueur des Statuts refondus, à l'égard de toutes transactions, matières ou choses subséquentes, être réputé un renvoi aux dispositions des Statuts refondus ayant le même effet que la loi ou la disposition abrogée.

Renvoi aux lois abrogées dans les lois antérieures, etc.

11. L'insertion de toute loi dans le tableau des lois abrogées, ne sera pas interprétée comme une déclaration que cette loi ou quelque partie d'icelle était ou n'était pas en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de ces Statuts refondus.

Effet de l'insertion d'une loi dans le tableau des lois abrogées.

12. Des exemplaires de ces Statuts refondus, paraissant être imprimés par l'imprimeur du roi, seront reçus comme preuve de ces Statuts refondus et de leur contenu.

Exemplaires des statuts imprimés par l'imprimeur du roi.

13. Si les versions française et anglaise des Statuts refondus ne sont pas d'accord sur un point quelconque, la version qui sera la plus compatible avec les lois refondues dans ces statuts prévaudra.

Différence d'une version avec l'autre.

14. Les lois relatives à la distribution des exemplaires imprimés des statuts ne s'appliqueront pas à ces Statuts refondus, mais ceux-ci seront distribués en tel nombre et à telles personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil prescrira.

Distribution des exemplaires des Statuts refondus.

15. La présente loi sera imprimée avec les Statuts refondus et sera sujette aux mêmes règles d'interprétation que ces statuts.

Impression et interprétation.

16. Les Statuts refondus ne comporteront qu'une seule série d'articles, et pourront être cités par l'article, en ajoutant les mots : " des Statuts refondus de la province de Québec, 1908," ou simplement " des Statuts refondus, 1908."

Citation des Statuts refondus.

17. La rémunération du commissaire spécial et des personnes qu'il emploiera, et les dépenses qu'il pourra encourir pour impression, papeterie, et autres choses nécessaires à l'entier accomplissement de ses devoirs en vertu de la présente loi, seront payées par mandats du lieutenant-gouverneur à même le fonds consolidé du revenu.

Rémunération du commissaire, etc.

18. Il sera en outre loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire préparer et imprimer en un seul volume, sous la direction du dit commissaire spécial un complément des Statuts refondus, comprenant les lois et parties de lois d'une

Impression du complément des Statuts refondus.

nature publique et générale, qui sont de la compétence de la Législature et qu'il n'a pas été jugé à propos d'insérer dans les dits Statuts refondus, parce qu'elles n'étaient pas permanentes ou n'affectaient que des cas devenus particuliers.

Dispositions applicables.

Les dispositions de la section 2 et de la section 17 de la présente loi s'appliqueront à la préparation et à l'impression de ce complément.

4 Ed. VII, c. 3, abrogée.

19. La loi 4 Edouard VII, chapitre 3, est abrogée.

Entrée en vigueur.

20. La présente loi entrera en vigueur le 1er mai 1908.

9 EDOUARD VII, CHAP. 7

Loi amendant la loi 8 Edouard VII, chapitre 7

[Sanctionnée le 29 mai 1909]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

8 Ed. VII, c. 7, am.

1. La loi 8 Edouard VII, chapitre 7, est amendée en remplaçant les chiffres : " 1908 ", partout où ils s'y trouvent, par les chiffres : " 1909 ".

Id., s. 2, am.

2. La section 2 de la dite loi est amendée en remplaçant les mots : " entrés en vigueur depuis que ce rôle a été complété, ainsi que ceux passés pendant la présente session," dans les cinquième, sixième et septième lignes, par les mots : " entrés en vigueur depuis que le dit rôle ou partie du dit rôle a été complété, ainsi que ceux passés pendant les sessions de 1908 et 1909."

Impression de la loi dans les S. R.

3. La présente loi sera imprimée avec les Statuts refondus de Québec, 1909.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.



PROCLAMATION

Canada, }
Province de }
Québec. }

C. A. P. PELLETIER

[L.S.]

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT.

PROCLAMATION

LOMER GOUIN, Procureur général, } ATTENDU que les lois 8 Edouard VII, chapitre 7, et 9 Edouard VII, chapitre 7, décrètent entre autres choses qu'aussitôt que la commission chargée de refondre les statuts d'un caractère général et permanent de la province aura transmis à Notre lieutenant-gouverneur le rôle imprimé en français et en anglais des statuts de cette province ayant un caractère général et permanent, avec index, ainsi qu'un tableau imprimé en français et en anglais des lois ou parties de lois qui doivent être abrogées à compter de la mise en vigueur des nouveaux Statuts refondus ;

Et attendu que cesdites lois décrètent aussi que Notre lieutenant-gouverneur pourra, après que le rôle ci-dessus mentionné aura été déposé au bureau du greffier de la Législature, fixer par proclamation, la date à compter de laquelle il deviendra en vigueur et aura force de loi sous la désignation de " Statuts refondus de la province de Québec, 1909 " ou " Statuts refondus, 1909 " ;

Et attendu que le rôle ci-dessus mentionné a été transmis à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, qui en a fait déposer au bureau du greffier de la Législature des exemplaires français et anglais attestés de sa signature et du contrescing du secrétaire de la province ;

SACHEZ DONC, que de l'avis de Notre Conseil Exécutif, Nous déclarons, par la présente proclamation royale, qu'à compter du vingt-neuvième jour du mois de mars courant, 1910, le rôle imprimé en français et en anglais des Statuts de cette province, ayant un caractère général et permanent, et le tableau imprimé en français et en anglais des lois ou parties de lois qui doivent être abrogées à compter de la mise en vigueur des nouveaux Statuts refondus, attestés par la signature de Notre dit lieutenant-gouverneur de la province de Québec et contresignés par le secrétaire de la province de Québec, et déposés au bureau du greffier de la Législature, deviendront exécutoires et auront force de loi sous la désignation de " Statuts refondus de la province de Québec, 1909 ", ou " Statuts refondus, 1909 ".

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite province de Québec : TÉMOIN, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'honorable sir C.-ALPHONSE-PANTALÉON PELLETIER, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, lieutenant-gouverneur de Notre Province de Québec.
A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce QUINZIÈME jour de MARS, dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent dix, et dans la dixième année de Notre Règne.

Par ordre,

JÉRÉMIE L. DÉCARIE,

Secrétaire de la province.

Québec, 15 mars 1910.

A L'HONORABLE SIR LOMER GOUIN, K. B.,
PREMIER MINISTRE ET PROCUREUR GÉNÉRAL
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Monsieur,

La commission chargée de la refonte des statuts d'un caractère général et permanent de la province a transmis à Son Honneur le lieutenant-gouverneur le rôle imprimé de ces statuts, qui doit servir d'original conformément à la loi.

Nous n'avons pas inséré dans ce rôle les lois qui, tout en étant générales, ont perdu leur caractère de permanence. Au nombre de ces lois il convient de signaler les clauses générales des corporations de ville, ainsi que la loi constitutive des compagnies à fonds social, la Législature, ayant édicté des dispositions qui, à l'avenir et dans la mesure y indiquée, sont applicables aux sujets de ces lois.

Ont été également omis de notre travail les amendements au Code civil, au Code de procédure civile et au Code municipal. Ces amendements sont nombreux et auraient occupé, dans le nouveau recueil, un espace considérable. A l'origine la commission avait cru qu'il valait mieux que le texte entier de ces trois codes fût imprimé en un seul volume. Nous avons adhéré à cette manière de voir.

Nous avons l'honneur d'être,

Vos dévoués,

CHARLES LANCTOT,
Commissaire.

D. C. ROBERTSON,
ROBERT ROCHER,
Secrétaires.